



Chômage temporaire 'énergie'

Ouvriers et employés

FGTB

Bois et ameublement

Ensemble, on est plus forts

Pour la période **du 01.10.2022 au 31.03.2023**, les entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent recourir à **un régime spécial de chômage temporaire**. Ceci s'applique tant aux ouvriers qu'aux employés.

Employés

- Vous recevez 70 % de la rémunération moyenne plafonnée. (contre 65% pour les autres chômages temporaires)
- **L'employeur doit payer un supplément de minimum 6,34 € p/j (Indexé 1.11.2022).**

Ouvriers

- Vous recevez 70 % de la rémunération moyenne plafonnée. (contre 65% pour les autres chômages temporaires)
- **Le Fonds du Sécurité d'Existence (FSE) paie un supplément, d'un montant total de 6,73 € p/j, qui est payé en même temps que votre allocation de chômage.**
- **Si vous ne le recevez pas, l'employeur doit payer un supplément de minimum 6,34 € p/j. (Indexé 1.11.2022)**

!!! Info

En cas de chômage temporaire, les ouvriers ont droit, via le FSE, à une allocation de chômage supplémentaire de 4,14 € p/j et à une allocation supplémentaire pour les jours assimilés de 2,59 € p/j. Pour y avoir droit en 2022, vous devez avoir obtenu un minimum de 130 jours rémunérés (et assimilés) au cours de la période de référence (01.07.2020 - 30.06.2021). Les jours rémunérés sont mentionnés sur le titre de paiement de la prime de fidélité/prime syndicale. Des assimilations sont possibles.

En cas de non-droit: 6,34 euros minimum payés par l'employeur.

ENCORE DES QUESTIONS ?

Contactez votre délégué ou votre section régionale CG.
www.fgtbboisetameublement.be
ou scannez le QR-code.

